

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2010-92**

**DECISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 juin 2010,  
par Mme Jeannette BOUGRAB, Présidente de la HALDE

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 juin 2010, par Mme Jeannette BOUGRAB, alors Présidente de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, des conditions de l'exécution des mesures de reconduite à la frontière de M. E.M. les 12 octobre et 23 novembre 2009, par des fonctionnaires de police, entre Marseille et Nice.*

*La Commission n'a pu entendre M. E.M., celui-ci n'ayant pu être retrouvé.*

**> DECISION**

Sur un formulaire-type rempli sur le site internet de la Haute autorité de lutte pour l'égalité et contre les discriminations, M. E.M. décrit des faits qui se seraient déroulés lors de deux transferts successifs entre le centre de rétention administrative de Marseille et la ville de Nice d'où il devait être reconduit à la frontière, le 12 octobre, puis le 23 novembre 2009. M. E.M. se plaint d'avoir fait l'objet de violences et d'injures à caractère raciste de la part d'un même fonctionnaire de police, présent lors des deux opérations.

La Commission a tenté de joindre M. E.M. par courrier et par courriel, en vain : le courrier qui lui a été adressé est revenu à la Commission et l'intéressé n'a donné aucune suite au message qui lui a été envoyé sur son adresse de messagerie électronique.

Le procureur de la République de Nice a indiqué qu'aucune procédure relative aux conditions de l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière concernant M. E.M. n'avait été ouverte. Le procureur de la République de Marseille n'a pas répondu à la demande de la Commission de lui transmettre une telle procédure.

Compte tenu du caractère peu étayé des allégations du requérant, de la forme de sa requête à la HALDE (un formulaire-type renseigné sur Internet), faute de pouvoir recueillir ses déclarations, et à défaut de procédure judiciaire produite, la Commission ne peut donner suite à la présente saisine et procède à son classement.

*Adopté le 4 avril 2011.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*